



Direction régionale de  
l'environnement, de  
l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Unité Départementale du  
Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

Affaire suivie par :

Kévin BECK

Tél : 03 28 23 81 53

Fax : 03 28 65 59 45

[Kevin.beck@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Kevin.beck@developpement-durable.gouv.fr)

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS  
CLASSEES avec PASSAGE  
EN CODERST**

Gravelines, le **06 JUIN 2018**

**RÉF :** H:\\_Commun\2\_Environnement\1\_Etablissements\Equipe\_G2\DELHEM CATHELLE\_070-04317\agrément 2018\DELHEM\_nieppe\_RAPVI\_070-04317.odt

**OBJET :** Nouvelle dénomination et demande de renouvellement d'agrément VHU

**EQUIPE :** G2

**N° SIIIC :** 70.04317

<b>- Raison sociale</b>	: DELHEM
<b>- Forme juridique</b>	: SARL
<b>- Adresse du siège social</b>	: 376 Pavé Fauvergue 59 850 NIEPPE
<b>- Adresse de l'établissement</b>	: 376 Pavé Fauvergue 59 850 NIEPPE
<b>- Activité</b>	: Dépollution de véhicules hors d'usages (VHU) : Vendeur de véhicules d'occasions.
<b>- Directeur de l'établissement</b>	: Monsieur Habib DELHEM

## Sommaire

## Annexes

- 1- objet du rapport
- 2- présentation succincte de l'installation
- 3- examen de la demande
- 4- avis de l'inspection des installations classées
- 5- suites administratives

- 1- Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

### **1. Objet du rapport**

Par courrier du mars 2018, la SARL DELHEM demande le renouvellement d'agrément VHU de son site à NIEPPE.

### **2. Présentation de l'établissement**

La société DELHEM CATHELLE est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation pour ses activités de récupération et de stockage d'épaves automobiles et des pièces détachées. Son arrêté préfectoral d'autorisation date du 21 juin 1995. Cet arrêté a été complété par un arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2006 portant agrément de la société DELHEM CATHELLE à NIEPPE pour l'exploitation d'installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage. L'agrément a été renouvelé par l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 21 mai 2012.

Les installations comportent :

- Un bâtiment dédié au magasin de pièces détachées et aux bureaux administratifs,
- Un bâtiment dédié aux opérations de dépollution et démontage,
- Un parc pour le stockage de véhicules hors d'usages.

### **3. Examen de la demande**

#### ***3.1 Cadre réglementaire pour les agréments des centres VHU***

Le code de l'environnement, livre V, titre IV, chapitre III, section 9 fixe le cadre réglementaire relatif à l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU). Les installations qui assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sont appelées "centres VHU".

Les principales prescriptions du code de l'environnement en matière d'élimination de VHU sont les suivantes :

- article R.543-156 : les véhicules hors d'usage ne peuvent être remis par leurs détenteurs qu'à des centres VHU titulaires d'un agrément ;
- article R.543-162 :
  - ▶ les installations d'élimination des VHU doivent être titulaires d'un agrément préfectoral ;
  - ▶ l'agrément comporte en annexe un cahier des charges, qui fixe les obligations du bénéficiaire

L'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage précise le contenu des demandes d'agrément ainsi que le cahier des charges fixant les obligations des centres VHU.

Plus précisément, la demande d'agrément doit comporter les éléments suivants :

- si le demandeur est une personne physique, ses nom, prénom, domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges des centres VHU annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;
- pour les installations existantes :
  - ▶ les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
  - ▶ le dernier rapport datant de moins d'un an relatif à la certification de la conformité aux dispositions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012 établi par un organisme tiers accrédité EMAS, QUALICERT ou CERTIREC,
  - ▶ la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges annexé à l'arrêté du 2 mai 2012 ;
  - ▶ la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière "de réutilisation et de recyclage" et "de réutilisation et de valorisation".

### **3.2 Analyse de la demande de renouvellement d'agrément**

La demande d'agrément transmise par la SARL DELHEM comporte les éléments suivants :

- une lettre d'engagement dans laquelle le gérant du site s'engage à respecter les obligations du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012,
- l'identité du demandeur, ses coordonnées et la qualité du signataire ;
- l'attestation de conformité du site datant du 28 juillet 2017. Cette attestation a été établie par une société qui est accréditée ISO 14001;
- la déclaration ADEME et les filières de valorisation ou d'élimination des déchets produits
- les capacités techniques et financières de la société;

### **4. Avis de l'Inspection des Installations Classées**

Le dossier de demande d'agrément est complet. Il n'y a aucune raison de refuser le renouvellement de l'agrément centre VHU pour le site de la SARL DELHEM à NIEPPE.

### **5. Suites administratives**

Compte-tenu de ce qui précède, nous proposons à Monsieur le Préfet du Nord :

- de renouveler l'agrément Centre VHU pour le site SARL DELHEM par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, avec avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

**Rédacteur**

L'Inspecteur de l'environnement  
Spécialité Installations Classées



**Kévin BECK**

**Validateur**

L'inspecteur de l'environnement,  
spécialité "Installations classées"

**Nicolas PACAULT**

**Approbateur**

Vu et transmis à monsieur le Préfet du Département du Pas-de-calais - Direction des politiques interministérielles - Bureau des Procédures d'Utilité Publique - Section Installations Classées

Gravelines, le ..... **06 JUIN 2018**

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Départementale du Littoral,

**David LEFRANC**

**PROJET D' ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE PORTANT RENOUVELLEMENT  
D'AGRÉMENT POUR L'EXPLOITATION D'INSTALLATIONS DE DÉPOLLUTION  
ET DE DÉMONTAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE (CENTRE VHU)  
ET MODIFIANT L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DU SITE**

SARL DELHEM

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 1995 accordant à la Société SARL CATHELLE l'autorisation d'exploiter un chantier de récupération de déstockage d'épaves automobiles au 376, Pavé Fauverge dans la commune de Nieppe ;

VU l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 21 mai 2012 délivré à la SARL DELHEM CATHELLE accordant l'agrément centre VHU et actant le changement de dénomination sociale;

VU la demande de renouvellement d'agrément et de changement de dénomination sociale de la SARL DELHEM reçu en préfecture en date du 23 février 2018 ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du xxx;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du xxx ;

Considérant que l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2012 susvisé constitue le cahier des charges que doivent respecter les exploitants des centre VHU ;

Considérant que les conditions de renouvellement de l'agrément sont réunies ;

Sur proposition de M. Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> – renouvellement de l'agrément**

La société SARL DELHEM dont le siège social est situé à NIEPPE, 376, Pavé Fauverge est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 59 00011 D (« centre VHU ») pour son site situé 376, Pavé Fauverge.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 2 – respect du cahier des charges**

La société SARL DELHEM est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2012 accordant à la Société SARL DELHEM CATHELLE l'autorisation d'exploiter un dépôt de ferraille et valant agrément V.H.U. au 376, Pavé Fauverge dans la commune de

Nieppe, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 – affichage

La société SARL DELHEM est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation d'Oost-Cappel son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4 – délais et voies de recours

Article 5 – exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une ampliation est notifiée à :

Monsieur habib DELHEM  
SARL DELHEM  
376 Pavé FAUVERGUE  
BP 42  
59850 Nieppe

## ANNEXE à l'arrêté du .....

### **Cahier des charges « centre VHU »**

**1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :**

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensoirs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychlorotéphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

**2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :**

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

**3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.**

**La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.**

**Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.**

**Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1<sup>o</sup> du présent article.**

**4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :**

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions

du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R.543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R.543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R.543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L.516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R.543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés. Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.